
CODE DE DÉONTOLOGIE 2020 – Fiche n° 5

Quelle est l'approche retenue
dans le nouveau code de déontologie ?



La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »), publiée le 23 mai 2019, a apporté de profondes modifications dans l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, caractérisées notamment par :

- La suppression de la liste des services interdits pour les entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public (non EIP) et la suppression des services ajoutés en droit français dans le cadre des missions de certification pour les entités d'intérêt public (EIP) tout en maintenant la liste des services interdits par le règlement européen pour les missions de certification
- L'introduction de la possibilité pour les commissaires aux comptes de fournir, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, des services et attestations, dans le respect des principes définis par le code de déontologie.

Afin de prendre en compte ces évolutions, le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes a été modifié par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, publié au *J.O* du 24 mars 2020.

Pour l'application du code de déontologie (art. 1^{er} C. déontologie) :

- le terme "**missions**" désigne les **missions de contrôle légal et les autres missions confiées par la loi ou le règlement** au commissaire aux comptes,
- le terme "**prestations**" désigne **les services et attestations fournis** par un commissaire aux comptes, **en dehors ou dans le cadre d'une mission légale**.

Cette fiche présente l'approche retenue pour intégrer ces nouveautés dans le code de déontologie.

1. Quelle est l'approche retenue dans le nouveau code ?

Un commissaire aux comptes peut, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, fournir des services et des attestations, dans le respect des dispositions du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession (art. L. 820-1-1 C. com., 2^{ème} alinéa).

Afin de tenir compte de ces nouvelles prestations qui peuvent être fournies en dehors de toute mission légale, le code de déontologie a été intégralement modifié.

Il est désormais divisé en deux parties :

Titre I



Applicable au CAC dans l'exercice de son activité professionnelle, quelle que soit la nature de la mission ou de la prestation qu'il fournit

Titre II



Applicable au CAC lorsqu'il réalise une mission de certification des comptes, ainsi qu'une autre mission ou une prestation pour l'entité dont il certifie les comptes

➤ A noter :

Pour l'application du code de déontologie (art. 1^{er} C. déontologie) :



- ✓ Le terme « **missions** » désigne les **missions de contrôle légal et les autres missions confiées par la loi ou le règlement** au commissaire aux comptes
- ✓ Le terme « **prestations** » désigne les **services et attestations** fournis par un commissaire aux comptes, **en dehors ou dans le cadre d'une mission légale**

2. Y-a-t-il un socle commun applicable à tous les commissaires aux comptes ?

Oui. Le Titre I du code de déontologie comprend les dispositions qui sont applicables au commissaire aux comptes, quelle que soit la mission exercée ou la prestation rendue.

TITRE I

Applicable au CAC quelle que soit la mission ou la prestation



→ Principes fondamentaux de comportement

(intégrité, impartialité, esprit critique, compétence et diligence, confraternité, secret professionnel et discrétion,

indépendance et prévention des conflits d'intérêts → approche « risque/sauvegarde »)

→ Conduite de la mission ou de la prestation

(recours à des collaborateurs et experts, fin de la mission ou de la prestation)

→ Honoraires

(principe général, honoraires subordonnés, interdiction de sollicitations et cadeaux)

→ Publicité, sollicitation personnalisée et services en ligne

→ Limitations et interdictions

(monopole des autres professions, conseil en matière juridique et rédaction d'actes, conditions d'exercice de l'activité de manquement de fonds)

Pour plus de détails, voir la fiche Code de déontologie n°6 « Quels sont les principes de déontologie applicables à toutes les missions ? »

3. Existe-il des dispositions spécifiques applicables au commissaire aux comptes exerçant une mission de certification ?

Oui. Le Titre II du code de déontologie comprend les dispositions spécifiques qui sont applicables au commissaire aux comptes qui exerce une mission de certification des comptes (mission 6 ou 3 exercices).

TITRE II

Applicable au CAC exerçant une mission de certification des comptes (mission 6 ou 3 exercices)
ainsi qu'une autre mission ou prestation pour l'entité dont les comptes sont certifiés



- **Services interdits pour la certification des comptes d'une EIP**
(Règlement européen)
 - **Identification et traitement des risques**
(approche « risque/sauvegarde »)
- **Acceptation, conduite et maintien de la mission de contrôle légal**
 - **Exercice en réseau**
 - **Liens personnels, financiers et professionnels**
 - **Honoraires**
(information, indépendance financière)



Le commissaire aux comptes qui exerce une mission de contrôle légal des comptes (6 ou 3 exercices) devra se conformer cumulativement aux dispositions du Titre I et aux dispositions spécifiques du Titre II du code de déontologie.



Exemple : Démission



CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

**Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes**
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncc.fr

